



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de Saint-Flour lieu-dit: Le Bourg (12 Avenue du 11 Novembre)
Route Départementale n°621 (en agglomération)
Travaux réseaux eaux usées

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Saint-Flour

Vu la proposition d'implantation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La commune de Saint-Flour est autorisée à effectuer les travaux d'assainissement en bordure de la Route Départementale N°621, dans l'agglomération de Saint-Flour, selon les prescriptions suivantes :

- **Sur la RD621 du PR 4+424, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°8 du Règlement de la Voirie Départementale**

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Saint-Flour

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 21 Mai 2026

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / SQPT
TERRITOIRE DE SAINT-FOUR

Intitulé de l'opération:

RD n° 621

Demande de : Commune de Saint-Flour

Objet de la demande : Création d'un branchement Assainissement

N° Dossier :

Commune(s) : Saint-Flour

lieu-dit: 12 avenue du 11 Novembre

Le 13/05/2026 , nous soussignés

Monsieur BARTHELEMY Frédéric
Monsieur

représentant l'agence Départementale
représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du service SQPT

M BARTHELEMY Frédéric

Le représentant du Maître d'Ouvrage

M



Vu par le Coordonnateur Territorial

Le 26 Mai 2026

M

[Signature]
Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER

N° RD	Catégories et niveaux RD	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Repères Plans joints	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC					N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI)	
				Technique* TT, TE, FD, F, SA	Sous accotement			Sous fossé		Sous trottoir
					En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L			
621	Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3 1	PR 4+424	Traversé ² TT	Sous Chaussée	1.85				observations diverses Schéma 8	

* Techniques:

- TT = tranchées traditionnelles
- TE = tranchées étroites
- FD = Forage dirigé
- F = Fonçage
- SA= Supports aériens

Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

